

Édition 01/2024

Conditions générales d'assurance (CGA).

Européenne Assurances Voyages ERV
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27
info@erv.ch, www.erv.ch

Informations sur votre assurance

Madame, Monsieur

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur le contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les CGA), une succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 26, case postale, CH-4002 Bâle. L'assureur du risque pour la protection juridique voyages est: Coop Protection Juridique SA (nommée CPJ dans les CGA) Entfelderstrasse 2, 5001 Aarau.

Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres conditions particulières ou conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, le présent contrat est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté du Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la proposition d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages; les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (par exemple la police).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, des prestations d'assurance ainsi que la nature des prestations sont indiquées dans la proposition d'assurance, la police et les conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes ou des conditions particulières (CP). Il en est de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (par exemple droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. En principe, la prime est perçue une fois par an. Si le contrat est résilié avant terme, ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'article 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (par exemple la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

Quelles sont vos autres obligations en tant que preneur d'assurance ou personne assurée?

Le preneur d'assurance et les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- La survenance d'un sinistre doit être immédiatement annoncée à ERV, par exemple au numéro d'urgence 24h +41 848 103 103.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une garantie provisoire a été délivrée, ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. A l'expiration de la durée convenue du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit ou sous toute autre forme de texte par l'un des partenaires contractuels moyennant un préavis de 90 jours. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à 365 jours, il expirera le jour indiqué dans la police.

Le contrat peut être résilié avant terme, entre autres,

- après un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations:
 - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
 - par ERV, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de la résiliation;

- en cas d'augmentation des primes ou de modifications des CGA par ERV: par le preneur d'assurance pour la fin de l'année d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation. En l'absence de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, le preneur d'assurance est réputé avoir accepté la modification du contrat. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telles que la modification des primes, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par les autorités.

Quand existe-t-il un droit de révocation?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à ERV ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'ERV.

Que se passe-t-il en cas d'aggravation et de diminution du risque?

Si un fait important pour l'appréciation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement à ERV par écrit ou sous toute autre forme de texte. Si le preneur d'assurance omet cette communication, ERV n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, ERV peut rétroactivement augmenter la prime en conséquence à partir de la date d'aggravation du risque, ou résilier la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la déclaration. Le contrat prend fin quatre semaines à compter de la réception de la résiliation. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime. En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme de texte avec un préavis de quatre semaines ou, si ERV est d'accord, d'exiger une réduction de la prime.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement des données est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protectiondesdonnees, vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, ERV facture les frais suivants:

- frais de sommation légale CHF 20.–,
- frais de réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et de justice) CHF 50.–,
- frais de radiation de poursuite CHF 80.– (la poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de toute documentation, seule la version allemande fait foi.

Conditions générales d'assurance (CGA) E17

- 1 Dispositions générales
- 2 Frais d'annulation
- 3 Aide SOS pour les incidents de voyage
- 4 Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire
- 5 Retards aériens
- 6 Bagages pendant le transport
- 7 Accident d'aviation
- 8 Voyage de remplacement
- 9 Garantie d'examen
- 10 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier
- 11 Bagages
- 12 Chiens et chats
- 13 Événements naturels
- 14 Aide SOS au domicile
- 15 Protection juridique de voyage
- 16 Garantie de franchise pour véhicules de location
- 17 Responsabilité civile subsidiaire pour les véhicules de location
- 18 Glossaire

Variantes de packs

- Pour chaque pack les chiffres
1 Dispositions générales
18 Glossaire

sont applicables et en plus

	SHORT	SHORT LIGHT	YOUTH 26	SINGLE MEDIUM	SINGLE FULL	FAMILY FULL	GROUP LIGHT	GROUP MEDIUM	GROUP FULL
2 Frais d'annulation	x	x	x	x	x	x	x	x	x
3 Aide SOS pour les incidents de voyage	x	x	x	x	x	x	x	x	x
4 Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire	x	x	x	x	x	x	x	x	x
5 Retards aériens				x	x	x			
6 Bagages pendant le transport				x	x	x			
7 Accidents d'aviation				x	x	x			x
8 Voyage de remplacement				x	x	x			
9 Garantie d'examen				x	x	x			
10 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier				x	x	x			x
11 Bagages				x	x	x			x
12 Chien et chat					x	x			x
13 Événements naturels					x	x			x
14 Aide SOS au domicile					x	x			
15 Protection juridique de voyage					x	x			
16 Garantie de franchise pour les véhicules de location					x	x			
17 Responsabilité civile complémentaire pour les véhicules de location					x	x			

Les dispositions générales figurant ci-dessous et le glossaire s'appliquent à toutes les assurances voyage d'ERV. La couverture d'assurance conclue est décrite dans les parties 2 à 17 ci-après.

1 Dispositions générales

1.1 Personnes assurées et preneurs d'assurance

- A L'assurance couvre les personnes mentionnées sur la confirmation de réservation/facture de l'arrangement.
- B Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale avec laquelle ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable
- si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
 - si le preneur d'assurance n'a pas son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein dans la mesure où l'assurance dure tout au plus 4 mois. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit se trouver en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.
- C Sont assurés, en cas de conclusion d'une assurance famille, le preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant avec lui dans le même ménage telles que: son conjoint ou concubin, les parents, les grands-parents et les enfants. Ses enfants mineurs ne vivant pas avec lui dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou en pension sont également assurés. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants sont assimilées à une famille.
- D L'assurance annuelle Youth 26 peut exclusivement être conclue jusqu'à la 26e année d'âge révolue (26e anniversaire). Dès que l'âge limite a été dépassé, la police est convertie automatiquement, lors de la prolongation suivante, au niveau supérieur.

1.2 Attestation d'assurance

La confirmation de réservation/facture de l'arrangement avec la prime facturée pour les prestations d'assurance souhaitées (le numéro de commande est le numéro d'assurance) et les présentes Conditions générales d'assurance (CGA) valent police/certificat d'assurance.

1.3 Assurances annuelles – durée de validité, délai de résiliation

- A Les assurances annuelles sont valables 365 jours à compter de la date de conclusion de l'assurance.
- Les assurances annuelles sont reconduites tacitement pour 365 jours supplémentaires, à moins qu'elles ne soient résiliées par écrit ou sous toute autre forme de texte au moins 90 jours avant l'expiration.
- B Délai de résiliation
- Après chaque sinistre pour lequel ERV a versé une indemnité, le contrat d'assurance peut être résilié par écrit ou sous toute autre forme de texte
 - par le preneur d'assurance, 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité,
 - par ERV, au plus tard lors du versement des prestations
 - L'assurance expire 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- C Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal ou son lieu de résidence habituel à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.
- D Si le contrat est annulé pour une raison légale ou contractuelle avant son expiration, ERV rembourse la part de prime non absorbée sauf si
- le preneur d'assurance résilie le contrat à l'occasion d'un sinistre alors que le contrat était en vigueur depuis moins de 365 jours au moment de sa résiliation,
 - ERV a versé les prestations d'assurance et le contrat d'assurance est sans objet du fait de la disparition du risque (sinistre total ou épuisement des prestations).

1.4 Paiement des primes et modification du contrat

- A La prime est due à la date mentionnée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé par ERV par écrit ou sous toute autre forme de texte et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation lui rappellera les conséquences du retard de paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations d'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.
- B ERV peut modifier les CGA, les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec une des modifications du contrat, il peut résilier le contrat d'assurance par écrit ou sous toute autre forme de texte. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à ERV au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. En l'absence de résiliation d'ici le dernier jour de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme étant acceptée par le preneur d'assurance.

1.5 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- qui existaient déjà ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions selon les ch. 2.2 D, ch. 3.2 C et ch. 10.3 n) demeurent réservées;
- consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et attestés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions selon le ch. 3.2 A
- consécutifs à un enlèvement;
- consécutifs à un ordre des autorités;
- survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
 - des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4000 m, à l'exception des assurances annuelles Single Full et Family Full,
 - des expéditions,
 - des entreprises téméraires/audacieuses lors desquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
- causés sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- survenant lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
- commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire ou leur tentative;
- causés par des radiations ionisantes, de quelque nature que ce soit, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
- qui sont la conséquence d'une pandémie. L'exclusion ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection ou suspicion d'infection (ch. 2.2 A a) et h) ou ch. 3.2 A a) et h)).

1.6 Préentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles de la double assurance s'appliquent.
- C En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnées, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.
- D Les dispositions du ch. 1.6 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

1.7 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par cinq ans.
- B Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- C Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- D Pour l'évaluation de la situation visant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies ou de pandémies, seules les recommandations en vigueur ou les avertissements officiels aux voyageurs des autorités suisses sont déterminants. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- E Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de la facture de la prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.

- F Si un statut donnant droit à des avantages n'est plus donné, la personne assurée est tenue d'en informer sans délai ERV, faute de quoi l'assureur se réserve le droit de réduire les prestations en cas de sinistre.
- G Les factures de ERV sont à régler dans les 30 jours. En cas de sommations et de poursuites, ERV facture les frais suivants:
- frais de sommation légale CHF 20.–,
 - frais réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
 - frais de radiation de poursuite CHF 80.– (la poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés.)
- H Pour les assurances conclues après le début de la prestation de voyage, un délai de carence de 24 heures s'applique pour toutes les prestations.
- I ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour où ces frais ont été payés par la personne assurée.
- K Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- L ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU et aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume Uni et des États-Unis d'Amérique.

1.8 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous
- en cas de sinistre au service des sinistres de ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, www.erv.ch/sinistre, sinistres@erv.ch (protection juridique, voir ch. 15.6 D),
 - **en cas d'urgence** à la centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 103 103** soit au **numéro gratuit +800 1003 1003**. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris dimanches et jours fériés). La centrale d'alarme vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 40.– sont à la charge de la personne assurée.
- D En cas de maladie ou d'accident, il faut immédiatement consulter un médecin. Vous devez l'informer de vos projets de voyage et vous conformer à ses directives. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- F L'assureur est déchargé de son obligation de verser des prestations en cas de
- déclaration délibérée de faits inexacts,
 - dissimulation de faits
 - non-respect des obligations requises (rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 Frais d'annulation

2.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité
Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à voyager a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation de la prestation de voyage. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation de la prestation de voyage et se termine au début de la prestation de voyage assurée (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

2.2 Événements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation de la prestation de voyage:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
 - grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger;
 - troubles de tout genre, épidémies ou événements naturels sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et si un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;
 - dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou de dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile
 - non-fonctionnement ou retard dû à un accident de personnes ou à un défaut technique d'un moyen de transport public à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);

- si, dans les 30 jours précédant le départ,
 - la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
 - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.
 Dans ce cas, les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille;
- en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité. Les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille.
- isolement ou quarantaine imposée par une autorité sanitaire en cas de maladies liées à une épidémie, lorsqu'il y a suspicion d'infection de la personne assurée.

- B Si l'assurance annuelle Single Full ou Family Full a été conclue, la liste des événements assurés au ch. 2.2 A sera complétée par le point suivant:
- grossesse d'une personne assurée, si la date du retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître, ou si la destination du voyage est officiellement déconseillée aux femmes enceintes. Dans ce cas, les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 15 000.– par personne individuelle ou à CHF 25 000.– par famille.
- C Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait accomplir seule le voyage.
- D Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation de la prestation de voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 2.1).

2.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) à cause de l'événement assuré. La prestation totale est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme assurée. Les frais de dossier récurrents ou disproportionnés ne sont pas assurés. Les prestations se rapportant aux frais d'annulation pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV sont limitées par événement à CHF 30 000.– par personne individuelle ou à CHF 60 000.– par famille.
- C ERV rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée par événement au prix du voyage ou au maximum à CHF 3 000.– par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon le ch. 2.3 B est supprimé.
- D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont limitées à CHF 500.– par personne et par événement.

2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives; cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage;
- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu par une consultation téléphonique;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
 - ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
 - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence de 100 % émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager.

2.5 Sinistre

- A Après la survenance de l'événement, il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transport, bailleur, etc.).
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:
- la confirmation de réservation ou la facture de la prestation de voyage, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
 - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle.

3 Aide SOS pour les incidents de voyage

3.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à voyager a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation de la prestation de voyage. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

3.2 Evénements assurés

- A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
 - grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger.
 - troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par un événement naturel à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
 - dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, d'un événement naturel, d'un vol ou de dégât d'eau, rendant indispensable sa présence à son domicile
 - défaillance d'un moyen de transport public réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par la personne assurée pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager;
 - faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger;
 - en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité. Seules les prestations selon le ch. 3.3 B h) sont assurées;
 - isolement ou quarantaine imposée par une autorité sanitaire en cas de maladies liées à une épidémie, lorsqu'il y a suspicion d'infection de la personne assurée.
- B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 3.1).

3.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse
- les frais
 - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement;Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
 - les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 10 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
 - l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors de l'Etat de résidence ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
 - les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de deux personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
 - les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en première classe en train et en classe économique en avion;
 - une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
 - les frais correspondant à la partie non utilisée de la prestation de voyage (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à CHF 10 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation. Les prestations de l'hébergement non utilisées ne sont pas remboursées si ERV prend en charge les frais d'un hébergement de remplacement. Aucune prestation ne sera versée si la personne assurée a droit à un bon pour un voyage de remplacement selon le ch. 8.2;
 - soit les frais supplémentaires de poursuite du voyage, hébergement, nourriture et frais de communication avec la centrale d'alarme compris et jusqu'à

CHF 1000 par personne ou CHF 3000 par famille soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;

- les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour deux personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de sept jours dans un hôpital à l'étranger;
 - l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.
- C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à ERV.
- D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont, en rapport avec le ch. 3.3 B g), limitées à CHF 500.– par personne et par événement.

3.4 Exclusions

- A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations selon le ch. 3.3 via la centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la centrale d'alarme ou ERV. A défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.
- B Toute prestation est exclue:
- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives;
 - en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale par exemple en cas de soins médicaux appropriés sur place) ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;
 - lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage.

3.5 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations d'ERV, la personne assurée doit, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la centrale d'alarme ou avec ERV.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:
- la confirmation de réservation (original ou copie),
 - un certificat médical accompagné du diagnostic, les attestations officielles, l'acte de décès, les quittances, les factures des frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou les rapports de police (originaux).

4 Protection en cas d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire

4.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier pour toutes les réservations de (énumération exhaustive): vols de ligne, navires de croisière et ferrys, voyages en train, voitures de location, guides, hôtels, appartements de vacances, taxis, installations sportives, événements sportifs et engins de sport (nommés ci-après «prestataires»). Elle prend effet dès le paiement intégral de la prestation de voyage et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

4.2 Evénements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut pas commencer le voyage réservé ou le poursuivre à la suite de l'insolvabilité du prestataire. L'insolvabilité d'un prestataire désigne l'incapacité de paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'un prestataire pour des raisons financières, nonobstant la durée de cette circonstance.

4.3 Prestations assurées

- A Lorsqu'une personne assurée ne peut pas effectuer son voyage, ERV prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur un autre prestataire, jusqu'à concurrence des prestations initialement réservées et payées auprès du prestataire en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 2500.– par personne.
- B Lorsqu'un sinistre survient au cours du voyage assuré, ERV prend en charge les frais du voyage de retour ou de poursuite du voyage de la personne assurée. Pour le voyage de retour depuis un pays voisin, la personne assurée a droit à un billet de train de première classe, dans la mesure où le voyage de retour ne dépasse pas six heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2500.– par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le voyage de retour au domicile, mais un trajet de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, ERV prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les frais pour un retour direct au domicile. Si la personne assurée choisit le trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, la prestation pour le voyage de retour au domicile s'éteint. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par voyage, indépendamment du fait que la personne assurée choisit le voyage de retour direct ou le trajet de continuation.
- C Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les prétentions dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

4.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque la réservation de la prestation de voyage a été effectuée après l'annonce de la première insolvabilité du prestataire.
- lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 4.3;
- lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters);
- en cas de faillite de l'organisateur du voyage ou de l'intermédiaire mandaté pour organiser la prestation de voyage.

4.5 Sinistre

A Pour prétendre aux prestations d'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec l'organisateur du voyage, la centrale d'alarme ou avec ERV.

B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:

- la confirmation de réservation ou la facture de la prestation de voyage, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
- une attestation officielle d'insolvabilité.

5 Retards aériens (correspondance manquée)

5.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile, pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

5.2 Événement assuré et prestation

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins quatre heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, ERV assure, en plus des prestations de la compagnie aérienne, les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de transfert, frais de téléphone) aux fins de poursuite du voyage. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2500.– par personne.

5.3 Exclusions

Toute prestation est exclue si la personne assurée est responsable du retard.

5.4 Sinistre

A Pour prétendre aux prestations d'ERV, il faut, dès le retour en Suisse, immédiatement aviser ERV par écrit ou sous toute autre forme de texte.

B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:

- une preuve du retard de la part de l'entreprise de transports aériens,
- une confirmation des dédommagements par la compagnie aérienne,
- la confirmation de réservation,
- les quittances (originaux) concernant les frais supplémentaires occasionnés.

6 Bagages pendant le transport

6.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité, prestations

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle les objets assurés sont confiés à l'entreprise de transport. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 1000.– par personne et à CHF 4000.–, par voyage ou police d'assurance; pour les autres dispositions, voir les ch. 11.2 à 11.8.

7 Accident d'aviation

Dans le cadre d'un accident d'aviation, il s'agit d'une assurance de sommes.

7.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée stipulée dans la police d'assurance (le ch. 7.5 A s'applique en sus), et ce aussi longtemps que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

7.2 Événements assurés

A Sont assurés les accidents subis par la personne assurée en qualité de passager lors de l'utilisation légitime d'un aéronef public concessionné. L'assurance couvre les accidents lors de l'embarquement ou du débarquement, lors du fonctionnement de l'aéronef au sol, lors d'un saut en parachute pour sauver sa vie ou à la suite d'un atterrissage de fortune.

B **Ne sont pas assurés les événements en lien avec une compagnie aérienne contre laquelle il existe une interdiction d'exploitation (par exemple dans l'Union européenne).**

7.3 Prestations assurées

A En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident ou dans les cinq ans suivant la date de l'accident, des suites de celui-ci, ERV paie la somme convenue qui sera versée aux personnes désignées comme bénéficiaires. A défaut de bénéficiaires, la somme sera versée aux héritiers légaux, à l'exception du fisc et des créanciers de la succession. Les éventuelles prestations d'invalidité déjà versées sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès.

B En cas d'invalidité médicalement constatée qui est la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans les cinq ans suivant la date de l'accident et est de 100%, ERV verse le capital convenu; en cas d'invalidité partielle, ERV verse un pourcentage correspondant.

- Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est fixé de manière contraignante:
 - pertes des deux jambes ou des deux pieds, des deux bras ou des deux mains 100%

- perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied 100%
- paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle 100%
- perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus 70%
- perte d'un avant-bras ou d'une main 60%
- perte d'un pouce 22%
- perte d'un index 15%
- perte d'un autre doigt de la main 8%
- perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus 60%
- perte d'une jambe au-dessous du genou 50%
- perte d'un pied 40%
- cécité totale 100%
- perte d'un oeil 30%
- perte de la vue du second oeil pour les borgnes 70%
- perte de l'ouïe des deux oreilles 60%
- perte de l'ouïe d'une oreille 15%
- perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant l'accident 45%

b) L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.

c) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.

d) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.

e) Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé sur la base de constatations médicales à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.

f) Si des parties du corps étaient déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle avant l'accident, le degré d'invalidité existant est déduit lors de la détermination du degré d'invalidité selon les principes susmentionnés.

7.4 Limites des prestations

ERV paie:

- en cas de décès
 - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 10 000.– au maximum,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;
- en cas d'invalidité
 - d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 200 000.– au maximum,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83.– par tranche de CHF 1000.– de capital d'invalidité lors d'un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon ch. 7.3 B);
- pour toutes les assurances accidents (y compris les ACCIDENTS D'AVIATION) souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum
 - CHF 1 million en cas de décès,
 - CHF 2 millions en cas d'invalidité.

Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnités à verser par ERV sont limitées à un montant maximal de CHF 15 millions en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

7.5 Détournements d'avion, actes de violence à bord ou faits de guerre

A En cas d'actes de guerre ou de terrorisme, l'assurance conserve sa validité au-delà de l'expiration du contrat pendant encore un an à compter du moment du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage de fortune. Les extensions de garantie ci-dessus ne sont valables que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part active aux événements concernés, soit comme auteur, soit comme instigateur.

B Détournements d'avion

L'assurance couvre les accidents survenant pendant la privation de liberté à la suite d'un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.

C Actes de violence à bord

Sont assurés les accidents en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme a) à bord de l'aéronef assuré, si l'accident a été causé par des personnes se trouvant aussi à bord ou par des matières dangereuses embarquées clandestinement;

b) pendant la privation de liberté après un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.

D Faits de guerre

Si une guerre éclate

- et que le conflit implique la Suisse ou un Etat voisin ou
- entre certaines régions de la Grande-Bretagne, l'ancienne Union soviétique, les Etats-Unis, la République populaire de Chine ou encore l'une de ces puissances et un Etat européen, la couverture d'assurance s'éteint 48 heures après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage de fortune ont déjà eu lieu, la couverture d'assurance ne s'éteint qu'un an après ces événements.

7.6 Sinistre

A En cas de décès consécutif à un accident, ERV doit être avisée par écrit ou sous toute autre forme de texte dans les 48 heures. A sa demande, les ayants droit devront consentir à une autopsie ou à une exhumation.

B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:

- l'original d'un certificat médical détaillé et/ou d'un acte de décès.

8 Voyage de remplacement

8.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à voyager a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation de la prestation de voyage. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

8.2 Préentions voyage de remplacement

Si, pendant le voyage, la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée et une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement organise son rapatriement avec une assistance médicale, elle recevra un bon pour un voyage de remplacement d'une valeur égale au prix de la prestation de voyage souscrite avant le départ. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 5000.– dans le cas d'une assurance individuelle ou au maximum à CHF 10000.– dans le cas d'une assurance familiale; dans ce cas, aucune prestation ne lui sera versée en vertu du ch. 3.3 B g).

8.3 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations d'ERV, le rapatriement doit être organisé par une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement avec une assistance médicale.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:
- la copie de la confirmation de réservation,
 - un certificat médical avec diagnostic, les attestations officielles, les quittances, l'attestation et la facture de la centrale d'alarme ou de la centrale d'appel d'urgence et/ou le rapport de police (originaux).

9 Garantie d'examen

9.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité à participer a été attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation du cours. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Elle prend effet le premier jour d'école, du cours ou d'examen et prend fin le dernier jour d'école, du cours ou d'examen, à condition que la durée d'assurance corresponde aux dates indiquées sur la police. Les événements qui se déroulent pendant le voyage aller et retour ne sont pas couverts.

9.2 Événements et prestations assurés

- A Lorsqu'un séjour/cours ne peut pas être achevé en raison de troubles psychiques dont souffre la personne assurée pour la première fois, ERV prend en charge dans de tels cas les frais pour l'organisation du secours immédiat nécessaire, lequel doit être effectué par une personne spécialisée, toutefois pas les frais relatifs à la thérapie.
- B En cas de problèmes d'organisation ou relationnels en rapport avec l'école/le lieu du cours et lors de problèmes d'hébergement ou avec la famille hôte, l'organisation pour remédier à ce genre de difficultés est prise en charge.
- C En cas d'échec lors d'un examen final ou lors d'un test dans l'optique de l'obtention d'un certificat, la personne assurée reçoit un bon d'un montant correspondant aux frais d'examen effectifs, toutefois un montant maximal de CHF 1000.–. Cette compensation est destinée à lui permettre, après avoir pris connaissance des résultats, de repasser une deuxième fois un examen équivalent dans l'année qui suit auprès d'un institut international reconnu. Au cas où plusieurs degrés de formation font l'objet d'un examen, les prestations d'ERV se rapportent exclusivement au premier degré. Conditions au préalable:
- a) Tout test d'entrée ou de classement, qui rend possible l'admission à un cours/examen, doit être sanctionné par la réussite.
 - b) L'examen auquel la personne a échoué doit être précédé d'un cours d'une durée d'au moins six semaines.
 - c) La participation régulière à des cours selon un plan d'étude, avec accomplissement des devoirs, doit être justifiée.

9.3 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque la centrale d'alarme ou ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 9.2.

9.4 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations d'ERV, la personne assurée doit, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la centrale d'alarme ou avec ERV.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV: pour la répétition de l'examen auquel la personne a échoué, une copie de la confirmation de la réservation relative au cours auquel elle a participé et une copie des résultats de l'examen.
- C ERV se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires, par exemple le visa d'étudiant, les quittances de remboursement de l'école, etc.

10 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

10.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. L'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée stipulée dans la police d'assurance.

10.2 Événements et prestations assurés

- A En cas de maladie ou d'accident, ERV rembourse les frais encourus à l'étranger, jusqu'à concurrence de la somme assurée, mais au maximum CHF 1 000 000.– par personne, comme suit:
- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
 - b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
 - c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
- B ERV rembourse les frais au tarif de la caisse de maladie régionale en vigueur pour les traitements ambulatoires ou les frais de séjour à l'hôpital en division commune.
- C Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance. La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.
- D Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA).

10.3 Accidents non assurés

- a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
- b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou du pilotage d'un aéronef ou d'un engin volant;
- d) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef.

10.4 Maladies non assurées

- a) les contrôles généraux ou les contrôles de routine;
- b) les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (par exemple vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- c) les affections dentaires ou orthodontiques;
- d) les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- e) la grossesse ou l'accouchement ainsi que leurs complications;
- f) les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques.

10.5 Autres exclusions

- a) les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris symptômes, leurs conséquences ou complications) qui étaient existants avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient pu être diagnostiqués par un médecin à l'occasion d'un examen. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
- b) les déductions ou les franchises des assurances sociales suisses;
- c) les épidémies et pandémies;
- d) la participation à des troubles ou à des manifestations de tout genre;
- e) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but.
- f) les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMal);
- g) les réductions effectuées par d'autres assureurs.

10.6 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance pour tous les séjours à l'hôpital, sous réserve des dispositions selon le ch. 10.2 D. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

10.7 Sinistre

- A En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:
- un certificat médical détaillé,
 - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
 - les décomptes de toutes les assurances concernées,
 - la copie de la police d'assurance (confirmation de réservation).
- C La personne assurée est tenue, à la demande et aux frais d'ERV, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.

11 Bagages

11.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe.

11.2 Objets assurés

- A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées faisant ménage commun et destinées à leur besoin personnel durant le voyage.
- B La couverture d'assurance pour les engins de sport, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.

11.3 Objets non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- les espèces et les titres de transport (sous réserve du ch. 11.5 A d)), les papiers valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du ch. 11.5 A g)), les logiciels, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- les objets achetés ou reçus pendant le voyage (par exemple souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- les objets de valeur couverts par une assurance particulière.
- les objets qui ne sont pas destinés au besoin personnel de la personne assurée (cadeaux, articles ou biens prédestinés à des tiers, etc.).

11.4 Événements assurés

- A L'assurance couvre:
- le vol, le vol par effraction, le détournement,
 - la détérioration, la destruction,
 - la perte pendant le transport effectué par un moyen de transport public,
 - la livraison tardive d'au moins six heures par un moyen de transport public.
- B En cas de pratique du camping, les événements selon ch. 11.4 A ne sont assurés que dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

11.5 Prestations assurées

- A ERV indemnise:
- en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;
 - en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale.
 - pour l'ensemble des objets de valeur, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
 - les espèces et les titres de transport sont assurés uniquement en cas de détournement et jusqu'à 20% de la somme assurée, mais au maximum CHF 1000.– pour les espèces et CHF 2000.– pour le remplacement de titres de transport;
 - les dommages dus au bris sont couverts jusqu'à 20% de la somme assurée;
 - les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes à concurrence de 20% de la somme assurée;
 - en cas de vol ou de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution;
 - en cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage, mais non ses frais;
 - en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, ERV prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou police. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
 - pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 4000.– par voyage assuré.
- B La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.
- C Les prestations se rapportant aux bagages pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV sont limitées à CHF 5000.– par voyage par personne individuelle et à CHF 10000.– par famille.

11.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- pour les objets de valeur qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et ce aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport;
- pour des objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).

11.7 Règles de conduite à adopter durant le voyage

- A Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
 - être déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

- B Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité en présence et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

11.8 Sinistre

- A La personne assurée doit
- dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
 - requérir immédiatement du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transport, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
 - aviser ERV par écrit ou sous toute autre forme de texte immédiatement après le retour du voyage et justifier ses prétentions.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à ERV:
- une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
 - les confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
 - la copie de la police d'assurance (confirmation de réservation).
- C La personne assurée doit tenir à disposition d'ERV les choses endommagées.

12 Chiens et chats

12.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée stipulée dans la police d'assurance.

12.2 Événements assurés, prestations, exclusion

Les ch. 2.2 à 2.5 sont en vigueur pour les frais d'annulation ou les ch. 3.2 à 3.5 pour l'assurance des frais de rapatriement (AIDE SOS), bien que la liste des événements assurés selon ch. 2.2 A a) et 3.2 A a) fassent l'objet de l'extension suivante:

- un chien/chat appartenant à la personne assurée.
- Les prestations d'ERV sont basées sur les conditions générales d'assurance et les prestations en vigueur dans le cadre de l'assurance des frais d'annulation et frais de rapatriement (AIDE SOS) et sont limitées aux sommes suivantes:
- frais d'annulation à maximum CHF 5000.– par événement;
 - aide SOS à CHF 2000.– par événement.

Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues.

13 Événements naturels

13.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment du paiement complet de la prestation de voyage réservée. La couverture d'assurance est valable, indépendamment de la date de la réservation de la prestation de voyage, pendant les derniers 28 jours avant le départ, et subsiste jusqu'à la fin de celle-ci.

13.2 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause de dommages causés par un événement naturel, s'ils sont survenus après la conclusion de l'assurance.

13.3 Prestations assurées

- A Les prestations entières d'ERV sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.– par événement et par personne.
- B Lorsqu'une personne assurée ne peut débuter son voyage, ERV prend en charge
- soit l'organisation et les frais de changement de réservation,
 - soit les frais d'annulation survenus effectivement, à l'exception dans tous les cas des frais de dossier et des taxes.
- C Lorsqu'un cas de sinistre survient durant le voyage assuré, ERV prend en charge
- soit les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1re classe en train et en classe économique en avion
 - soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant sept jours au maximum et jusqu'à CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus).
- D Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les prétentions dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

13.4 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 13.3.

13.5 Sinistre

- A Pour prétendre aux prestations d'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec l'organisateur du voyage, la centrale d'alarme ou avec ERV.
- B Les documents suivants doivent notamment être transmis à ERV:
- la confirmation de réservation ou la facture de la prestation de voyage, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux),
 - une attestation de l'événement ou toute autre attestation officielle.

14 Aide SOS au domicile

14.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

14.2 Evénements assurés, prestation, sinistre

La personne assurée peut requérir les services de la centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 103 103, soit au numéro vert +800 1003 1003, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (par exemple portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes causés par un animal domestique). Dans de tels cas, ERV prend en charge l'organisation de l'assistance en cas de recours, à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.

15 Protection juridique de voyage

La protection juridique au sens des dispositions suivantes est un produit élaboré en collaboration avec Coop Protection Juridique SA (CPJ). CPJ est l'organisme assureur et s'engage, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées.

15.1 Etendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée stipulée dans la police d'assurance.

15.2 Prestations assurées

CPJ accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés ci-après (liste exhaustive):

- A La prise en charge des intérêts juridiques de la personne assurée par les soins du service juridique de CPJ.
- B La garantie jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 250 000.– (à l'extérieur de l'Europe CHF 50 000.–):
 - a) les honoraires d'avocats mandatés;
 - b) honoraires des experts mandatés;
 - c) la prise en charge des dépenses mises à la charge de l'assuré;
 - d) les indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
 - e) les frais en relation avec l'encaissement de l'indemnisation due à l'assuré;
 - f) les paiements, sous forme d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100 000.– (à l'extérieur de l'Europe CHF 50 000.–) par événement. Cette prestation est exclusivement fournie sous forme d'avance et doit être remboursée à CPJ.
- C Ne sont pas pris en charge:
 - a) les amendes, les peines pécuniaires et conventionnelles;
 - b) les dommages-intérêts et les indemnités pour tort moral;
 - c) les frais incombant à un tiers de responsabilité civile. Les indemnités judiciaires et dépens alloués à la personne assurée doivent être cédés à CPJ.

15.3 Qualités assurées

La personne assurée bénéficie de la protection juridique en sa qualité de

- a) conducteur et propriétaire d'un véhicule et locataire d'un véhicule à moteur appartenant à autrui, de plus les litiges en rapport avec les réparations du propre véhicule sont assurés;
- b) sportif, piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- c) locataire d'un logement de vacances;
- d) participant à un cours dans une école étrangère;
- e) partie contractante à un contrat de voyage;
- f) victime d'actes de violence.

15.4 Cas de protection juridique assurés

- A les dommages-intérêts, Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile.
- B Droit des assurances Litige avec une compagnie d'assurance, une caisse-maladie ou une caisse de pension en relation avec les qualités mentionnées au ch. 15.3.
- C Les procédures pénales et administratives Représentation lors d'une procédure pénale ou administrative devant une instance pénale étrangère ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère. Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté.
- D Droit contractuel Litiges découlant de contrats suivants (énumération exhaustive):
 - a) location de véhicule à moteur, d'engins de sport et de loisirs ou d'un logement de vacances;
 - b) contrat d'expédition et de transport relatif aux bagages;
 - c) contrat de voyage pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse;
 - d) contrats relatifs à des écoles pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse.

15.5 Exclusions

La protection juridique n'est pas donnée pour

- a) tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- b) les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance; la date déterminante étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation d'obligations légales;
- c) les litiges entre personnes assurées ainsi qu'avec CPJ, ses organes et ses mandataires;
- d) les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées;

- e) les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel ni à un dommage matériel;
- f) les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire;
- g) les cas dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.–.

15.6 Sinistre

A Annonce d'un cas de protection juridique

Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, la personne assurée doit immédiatement en informer CPJ. Sur demande de cette dernière, elle enverra une notification écrite ou sous toute autre forme de texte. La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à CPJ, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Elle lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'elle reçoit, en particulier ceux émanant des autorités. En cas de violation fautive de ces obligations, CPJ est en droit de réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave des obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.

B Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu la personne assurée, CPJ prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. Si CPJ n'approuve pas ce choix, la personne assurée a la possibilité de proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. CPJ doit accepter l'un des trois avocats proposés. Avant de mandater l'avocat, la personne assurée doit obtenir l'approbation de CPJ ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais. Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

C Procédure en cas de divergences d'opinion

En cas de divergences d'opinion entre CPJ et la personne assurée au sujet du règlement du cas, en particulier, si CPJ estime qu'il n'y a pas de chance de succès, cette dernière a la possibilité de demander la mise en oeuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage dans le code de procédure civile suisse (CPC). Si la personne assurée engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles lui seront versées si elle obtient, sur le fond du litige, un meilleur résultat que celui prévu par CPJ.

D Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège principal de Coop Protection Juridique SA, av. de la Gare 4, case postale 5764, CH-1002 Lausanne, tél. +41 21 641 61 20, info.fr@cooprecht.ch, ou à un bureau.

16 Garantie de franchise pour les véhicules de location

16.1 Etendue de la couverture, étendue territoriale, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation.

16.2 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules de tourisme, motorhomes, camping-cars, vans, minibus ou motos (liste exhaustive) loués et conduits par une personne assurée, et autorisés à circuler par la législation.

16.3 Evénements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (inventaire exclu) couverts par une assurance casco ou vol existante.

16.4 Prestations assurées

- A A la survenance de l'événement assuré, ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum jusqu'à concurrence de la franchise facturée par l'assurance véhicules à moteur. Les coûts consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de loyer, sont exclus.
- B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 10 000.– par contrat de location. L'endommagement des pneus est assuré jusqu'à un montant maximal de CHF 1000.–.

16.5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- b) pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- c) pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- d) pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence d'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- e) pour les dommages matériels causés au carter d'huile;
- f) pour les dommages provoqués par une perte ou un endommagement de la clé de voiture;
- g) pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course.

16.6 Sinistre

- A En cas de sinistre, l'assuré doit absolument procéder sur place comme suit: La personne assurée doit
- immédiatement informer le loueur du véhicule;
 - si d'autres usagers routiers sont impliqués dans un accident, informer immédiatement la police locale et demander une enquête officielle, ou faire consigner l'incident (rapport de police, constat d'accident);
 - faire établir lors de la restitution du véhicule de location un constat de sinistre par le loueur sur place;
 - acquitter elle-même d'éventuelles franchises directement sur place.
- B Les documents suivants doivent notamment être remis à ERV:
- une copie du contrat de location du véhicule,
 - la preuve du paiement de la caution (quittance de l'entreprise de location de véhicules ou une preuve de débit de la carte de crédit),
 - une attestation sur les causes en original (rapport de police, constat d'accident),
 - une copie du décompte final de l'entreprise de location de véhicules,
 - le décompte indiquant le paiement de la franchise facturée,
 - une copie de la police d'assurance.

17 Responsabilité civile subsidiaire pour les véhicules de location

17.1 Etendue de l'assurance

Si la somme d'assurance au titre de l'assurance responsabilité civile véhicule à moteur pour le véhicule de location est inférieure à CHF 5 millions, Helvetia propose une couverture d'assurance pour les dommages qui sont assurés par l'assurance responsabilité civile du véhicule de location, mais qui dépassent la somme d'assurance. La couverture d'assurance est limitée à la partie des dommages qui excède la somme d'assurance de l'assurance responsabilité civile véhicule automobile du véhicule de location.

17.2 Responsabilité civile assurée

Dans ce contexte, la responsabilité civile légale de l'assuré en tant que conducteur du véhicule de location décrit au ch. 16.2 est assurée en cas de

- mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels);
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels). Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dommages matériels.

17.3 Prestations assurées

- A Les prestations d'Helvetia se composent du versement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées et sont limitées à une somme d'assurance maximale de CHF 5 millions; les éventuels intérêts calculés sur les dommages, les frais de réduction des dommages, les frais d'expertise, d'avocat et de justice ainsi que l'indemnisation des parties sont inclus dans la somme d'assurance maximale.
- B Les prestations sont versées à titre subsidiaire à d'autres assurances qui doivent prendre en charge les dommages. Les prestations de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location sont déduites des prestations d'assurance en cours.

17.4 Exclusions

- A L'assurance ne couvre pas
- la responsabilité civile pour les dommages touchant la personne ou les biens d'une personne assurée;
 - la responsabilité civile pour les dommages matériels du conjoint ou du partenaire enregistré de l'assuré, de ses ascendants et descendants ainsi que des personnes vivant sous le même toit que l'assuré;
 - la responsabilité civile des personnes qui ne sont pas désignées comme assurées dans le contrat d'assurance (par exemple par d'autres personnes qui utilisent le véhicule de location de leur propre chef) ainsi que la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés par les personnes dont il est responsable;
 - la responsabilité civile des personnes auxquelles l'utilisation du véhicule est interdite conformément aux réglementations légales ou officielles, ainsi que les dommages survenus lors de trajets non autorisés par la loi, des raisons officielles ou autres;
 - la responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'a été conclue;
 - la responsabilité civile découlant du transport de marchandises dangereuses;
 - les dommages au véhicule assuré ainsi que les dommages aux choses fixées à ce véhicule ou transportées par celui-ci, ainsi que les dommages corporels aux passagers;
 - les dommages auxquels l'assuré devait s'attendre avec un haut degré de probabilité;
 - les dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé;
 - les prétentions fondées sur une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales;
 - les dommages survenant lors de courses qu'un assuré effectue moyennant finance;
 - la responsabilité civile des sinistres pour lesquels il n'existe pas de couverture d'assurance par l'assurance responsabilité civile véhicule automobile du véhicule de location ou pour lesquels des réductions de prestations ont été effectuées par l'assureur en responsabilité civile véhicule automobile ainsi que pour le remplacement d'une franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location.
- B Sont également exclues les prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule de location.

17.5 Sinistre

- A ERV représente Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA pour la présente assurance responsabilité civile et émet les polices en son nom et examine les éventuels droits de couverture. Toutes les communications relatives à la présente assurance doivent donc être adressées à ERV. S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre l'assuré, l'assuré est tenu d'en aviser immédiatement ERV. En plus de la notification, une copie de la police d'assurance responsabilité civile véhicule automobile du véhicule de location et les coordonnées correspondantes doivent être soumises en plus des documents conformément au ch. 16.6 B.
- B ERV est autorisée par l'assuré à obtenir des informations complémentaires auprès de toutes les compagnies d'assurance. L'assuré décharge les compagnies d'assurance, les systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance et les autres parties concernées de leur obligation de discrétion et les autorise à fournir à ERV ou à Helvetia toutes les informations relatives à l'exécution du contrat.
- C Helvetia se réserve le droit de désigner un défenseur ou un avocat pour l'assuré, auquel ce dernier devra donner procuration. A son choix, Helvetia conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentante de l'assuré ou en son propre nom.
- D Le règlement des prétentions du lésé par Helvetia lie l'assuré dans tous les cas. L'assuré est tenu d'assister Helvetia dans son enquête sur les faits et de s'abstenir de toute prise de position personnelle quant aux prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). En particulier, il n'est pas autorisé à admettre des demandes en dommages-intérêts ou à procéder à des paiements en faveur du lésé ni à céder des droits issus du présent contrat d'assurance à un lésé ou à un tiers; en outre, il est tenu de laisser à Helvetia la conduite d'un procès civil éventuel. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci appartiennent à Helvetia dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

18 Glossaire

A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire entraînant une dégradation de la santé physique, mentale ou psychique ou le décès.

D Détournement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

E Engins de sport

Les engins de sport sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, etc.), y compris les accessoires.

Epidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse, limitée localement et dans le temps, qui se propage dans des proportions supérieures à la moyenne et qui représente une menace pour la vie et l'intégrité physique.

Etranger

Le terme «Etranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

Europe

Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.

Evénement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

F Faute grave

Commets une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.

Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

I Isolement/quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, de ce fait, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

O Objets de valeur

Sont notamment considérés comme des objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, fourrures, montres, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris.

Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale dans une grande partie d'un territoire, par exemple à l'arrivée à la destination du voyage ou lors du voyage de retour dans l'Etat de résidence, etc.). Il revêt un caractère obligatoire.

M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou entraîne une incapacité de travail.

Moyens de transport public

Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Pays de domicile

Le pays de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement ou bien le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance. Elles jouissent d'une protection d'assurance et peuvent en même temps être preneurs d'assurance.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec ERV

Prestation de voyage

Sont considérées comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.

S Sport extrême

Discipline sportive exceptionnelle imposant de très fortes contraintes physiques et psychiques (p. ex. distance Ironman Hawaï).

Suisse

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

Suspicion

Il y a suspicion de maladie infectieuse après un contact étroit avec une personne ayant été testée positive pour cette maladie infectieuse.

T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupe-ment, d'une bagarre ou d'une émeute.